

## Congé de longue maladie (C.l.m.)

Le congé de longue maladie n'est pas un congé de maladie qui se prolonge mais un congé accordé pour "l'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante". En voici la liste complète (arrêté du 14 mars 1986):

1. hémopathies graves
2. insuffisance respiratoire chronique grave
3. hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
4. lèpre mutilante ou paralytique
5. maladies cardiaques et vasculaires:
  - angine de poitrine invalidante
  - infarctus myocardique
  - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire
  - complications invalidantes des artériopathies chroniques
  - troubles du rythme et de la conduction invalidants
  - coeur pulmonaire postembolique
  - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. maladies du système nerveux :
  - accidents vasculaires cérébraux
  - processions ou intrarachidiens non malins
  - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux
  - syndromes cérébelleux chroniques
  - sclérose en plaques
  - myélopathies
  - encéphalopathies subaiguës ou chroniques
  - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites
  - amyotrophies spinales progressives
  - dystrophies musculaires progressives
  - myasthénieogressives
  - myasthénie
7. affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
8. néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
9. rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
10. maladies invalidantes de l'appareil digestif :
  - maladie de Crohn
  - recto-colite hémorragique
  - pancréatites chroniques
  - hépatites chroniques cirrhogènes
11. collagénoses diffuses, polymyosites
12. endocrinopathies invalidantes
13. les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie:
  - tuberculose
  - maladies mentales (dont dépressions nerveuses, ...)
  - affections cancéreuses.
  - poliomyélite antérieure aigüe.
  - déficit immunitaire grave et acquis.
14. (Cf. [congé de longue durée.](#))
15. un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non



énumérée, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

### **Procédure à suivre pour demander, prolonger ou arrêter un congé de longue maladie (C.l.m.)**

Pour demander un C.l.m., il faut adresser une demande par voie hiérarchique au recteur, accompagnée d'un certificat médical général indiquant qu'on est susceptible de bénéficier d'un tel congé.

En même temps, il est conseillé d'adresser sous pli confidentiel un dossier médical détaillé directement au comité médical départemental. La demande est examinée au niveau de l'inspection académique. Celle-ci prend l'avis du comité médical départemental qui examine les pièces en sa possession. Généralement, on doit passer une visite d'expertise chez un spécialiste agréé. Penser à demander l'appui du médecin de prévention.

L'intéressé(e) doit être informé(e):

-  des conclusions du rapport de l'expert (oralement ou mieux par écrit) avant la réunion du comité médical,
-  de la date à laquelle le comité médical examinera sa demande afin que le médecin de son choix puisse y assister.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie la procédure est illégale et en cas de refus du congé, on peut demander le réexamen du dossier dans les formes (Cf. contestation de demande de C.l.m.).

L'examen de la demande nécessite au moins deux mois de délai, le comité médical ne se réunissant qu'une fois par mois. L'absence doit donc être couverte par un certificat médical ordinaire, mais le C.l.m. (ou le C.l.d.) reconnu obligatoirement, dès qu'il est prononcé, la période de congé maladie ordinaire antérieure.

C.l.m. ou C.l.d. sont accordés par périodes de trois à six mois renouvelables sans qu'il soit tenu compte des périodes de vacances scolaires. Avant la fin de la période, il faut donc demander soit la prolongation, soit la réintégration, selon la même procédure que pour la demande. Il faut s'y prendre assez tôt, vu les délais, pour ne pas risquer de rupture de paiement du traitement.

La décision est prise par le recteur (qui peut déléguer ce pouvoir à l'I.a.) selon l'avis du comité médical. L'avis du comité médical ne lie pas l'administration.

### **Contestation de demande de C.l.m.**

Il est toujours conseillé de faire demander par son médecin traitant communication du rapport complet d'expertise au médecin traitant à la DDASS du département avec enveloppe timbrée pour la réponse, ce dernier pouvant fournir un complément de dossier.

Si les conclusions du médecin agréé et celles du médecin traitant ne vont pas dans le même sens, si le fonctionnaire conteste l'avis défavorable du comité médical, il a la possibilité de faire appel devant le comité médical supérieur dans un délai d'un mois après la notification de l'avis du comité médical. Avant d'engager tout recours de ce genre, il faut contrôler que la procédure qui a abouti à la décision du comité médical s'est déroulée normalement : que l'intéressé(e) a été convoqué(e) et examiné(e) par le médecin spécialiste agréé, informé(e) des conclusions du rapport de l'expert, que la date de la réunion du comité médical lui a été communiquée ainsi que la possibilité de faire entendre par le comité médical le médecin de son choix ou de faire envoyer un dossier médical détaillé si un médecin spécialiste n'était pas présent lors de la réunion du comité médical. Si la procédure n'a pas été respectée pour l'un de ses éléments, il est préférable de demander une nouvelle réunion du comité médical départemental précédée d'un examen par un autre expert, avant de faire appel au comité médical supérieur, ce qui suppose des délais très longs d'attente. Il est bien entendu préférable que le médecin traitant qui constitue le dossier soit un médecin spécialiste de l'affection

concernée.

### **Renouvellement du congés de longue maladie**

Si le fonctionnaire reprend effectivement ses fonctions pendant un an (continu ou fractionné) au moins sur 4 ans, il retrouve l'intégralité de ses droits à C.I.m.

### **Fin d'un C.I.m.**

La date de réintégration est indépendante de l'année scolaire ou civile et dépend seulement de la date fixée par le comité médical. L'administration a une tendance croissante, quand une réintégration commence en période de congés d'été, à retarder la réintégration jusqu'à la date de la rentrée scolaire : il est nécessaire de veiller à ce que la réintégration soit effective avant la fin de l'année scolaire en cours, ou à faire valoir ses droits à une reprise de l'exercice professionnel à la date indiquée par le comité médical après procédure de reclassement .

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est mis à la retraite d'office à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de sa mise en C.I.m. S'il s'agit d'inaptitude aux fonctions d'enseignant devant élèves, le fonctionnaire peut demander un reclassement.

### **Poste, mutation et C.I.m.**

En C.I.m., le poste est conservé. On peut participer au mouvement de mutation. La mutation prend effet au moment de la réintégration.

### **Avancement et retraite**

Identique à celui des personnels en position d'activité.